



Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

Journée de débat général,
12 septembre 2014

« Les médias numériques et les droits de l'enfant »

Soumission de :

Bureau National Catholique de l'Enfance au Mali – BNCE-MALI
Bureau International Catholique de l'Enfance – BICE

Juillet 2014

La problématique du tourisme et de l'exploitation sexuels des enfants en lien avec l'internet, les réseaux sociaux et les technologies de l'information au Mali

1. Les atouts de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, y compris les réseaux sociaux

Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) ont démocratisé le savoir et la connaissance et les ont rendus accessible à une grande majorité de personnes, y compris dans les pays en voie de développement comme le Mali. Ainsi, le gouvernement du Mali a mis en place dans le cadre du Programme de Développement Institutionnel (PDI) un vaste projet d'intranet en vue de :

- faciliter les échanges entre les départements ministériels et les services centraux de l'Etat.
- rapprocher l'administration des citoyens à travers des audiences entre les membres du Gouvernements et les usagers chaque vendredi ;
- mieux contrôler les activités des services des Ministères relevant de leur département en conformité avec la législation nationale.

Au Mali, certains services étatiques tels que les Ministères, la police, la justice, l'OMATHO (Office Malien de Tourisme et de l'Hôtellerie) et les medias (Etat et privés) sont accessibles à la population via internet, ce qui facilite les démarches administratives, y compris pour les enfants et les jeunes.

L'accès à internet a permis aux élèves et étudiants maliens, mais aussi à la population dans son ensemble d'accéder à l'information et d'échanger des connaissances. Les données des Nations Unies, des organisations internationales, des institutions financières internationales, des organisations régionales, du gouvernement malien sont disponibles et accessibles en temps réel sur la toile.

Le développement des réseaux sociaux tels que Facebook durant ces dix dernières années a permis aux étudiants partis étudier dans d'autres pays de prendre régulièrement des nouvelles de la famille et d'être soutenus, malgré la distance par les parents et amis.

2. L'exploitation sexuelle via les technologies de l'information et de la communication, y compris les réseaux sociaux

2.1. L'internet et les réseaux sociaux, catalyseurs de l'exploitation et du tourisme sexuels

Le coût de la connexion internet dans les cybers café est abordable et est à la portée du Malien moyen, y compris les mineurs. Il est de 200 fcfa, soit 0,3 €. La population accède également à internet via les téléphones portables que possède environ 80% de la population. La quasi-totalité des adolescents ont accès à internet par l'intermédiaire de leur mobile. Ils peuvent ainsi se connecter sur les sites tels que tchatte.com et skype.com ainsi qu'aux réseaux sociaux Facebook, hi5, LinkedIn et autres.

La connexion à ces sites et réseaux permet aux adolescents, surtout les filles, de faire des rencontres suivant le continent, le pays et le profil recherché. La préférence est prononcée pour les occidentaux vivant au Mali ou désireux de séjourner au Mali en tant que touristes. Après la

création des profils, vient le temps d'échanges de messages et de photos parfois dénudées des jeunes filles sous la pression des correspondants occidentaux qui leur font miroiter de l'argent, le mariage et la belle vie en Occident.

D'ailleurs, les filles savent que s'il s'agit d'un européen ou d'un américain, l'adhésion des parents est acquise dans la majorité des cas car ils y voient un avenir meilleur pour elle et une source potentielle de revenus. Les parents entretiennent ainsi une complicité tantôt passive tantôt active en faisant abstraction des risques et dangers encourus par leur fille dans cette aventure des rencontres via internet et les réseaux sociaux.

La plupart des correspondants masculins occidentaux ne dévoilent pas leur vraie identité aux mineures maliennes; ils se cachent derrière des identités d'emprunt afin d'assouvir leur basse besogne et maîtriser leur proie déjà crédule et conquise à l'idée d'avoir une relation sexuelle avec un occidental.

La supercherie est aggravée par l'action des guides touristiques, gérants et exploitants d'espaces cybernétiques qui se muent souvent en proxénètes pour mettre les filles davantage en confiance. Ils jouent le rôle d'intermédiaire entre l'abuseur et la mineure en brandissant des exemples de filles passées par leur filière et qui sont devenues depuis des filles fortunées qui aident leur famille à sortir de la pauvreté. Ces intermédiaires se chargent parfois de la création des profils des filles, de l'envoi des images et messages. Une fois l'abuseur occidental sur place et la mise en relation avec la fille est effectuée, l'intermédiaire est rémunéré selon ce qui est convenu entre l'abuseur et lui sur la tête de la fille.

2.2. Recours des proxénètes à l'internet et aux réseaux sociaux pour satisfaire leur clientèle

Les filières classiques sont de plus en plus abandonnées au profit du recours à l'internet et aux réseaux sociaux considérés plus discrets. C'est ainsi qu'une fillette de 12 ans a été rencontrée lors de la dixième édition du Festival sur le Fleuve Niger de Ségou en compagnie des festivaliers étrangers, notamment asiatiques. C'est une illustration éloquente de la pratique en cours. Elle a été recrutée par une femme proxénète qui influence ses proies par des images, photos et films pornographiques. La fillette a confié qu'elle a mis en contact plus d'une dizaine de filles de 12 à 19 ans avec des festivaliers nationaux et étrangers sous la coupole de la proxénète qui l'avait recrutée et logée dans un bar dans la ville de Ségou. Elle s'est servie des réseaux sociaux sur recommandation de sa proxénète. Selon les dires de la fillette, elle ne gagne pas moins de 50.000F CFA par nuit, soit 76 Euros. Elle est sous l'emprise de l'alcool et de la drogue ; elle apparaît abimée sous l'effet de ces produits toxiques. Elle a des cicatrices sur son épaule et tient en main un Smartphone dernier cri contenant des photos de filles mineures et des films à caractère pédopornographique.

Les enfants forcés à la prostitution, à la pornographie ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle sont souvent privés de leur droit à l'éducation, endurent des abus sexuels et la violence, et deviennent plus vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles comme le VIH. Très souvent, ces filles développent des troubles de santé physique et mentale aigus parfois irréversibles. Elles ont une certaine méfiance et une forme de haine à l'égard des adultes. Des troubles compulsifs sont également constatés chez plusieurs filles dans le milieu pornographique. Quant aux séquelles physiques et les traces de torture, elles marquent les filles même si elles sortent du milieu de la prostitution. Pour maximiser leur rendement les proxénètes recourent à des drogues afin que les filles puissent mieux résister, ce qui provoque après coup, des troubles sexuels compulsifs, la toxicomanie et des addictions même lorsqu'elles sortent de la prostitution. L'expérience d'une sexualité précoce doublée d'un rythme élevé

d'exploitation emprunt de violences de tout genre perturbe la croissance et le développement harmonieux à la fois sur le plan physique et psychologique de ces mineures réduites en esclavage.

2.3. Les lacunes de la législation et des institutions maliennes

Le cadre juridique interne, notamment le Code pénal, prévoit des infractions portant sur l'attentat à la pudeur (article 225 du Code pénal)¹, le viol (article 226 du Code pénal)², l'acte sexuel avec une fille âgé de moins de 15 ans (article 227 du Code pénal)³, la pédophilie (article 228 du Code pénal). En effet, le Code pénal malien punit l'attentat à la pudeur commis sur un enfant de moins de 15 ans de 5 à 10 ans de réclusion s'il est consommé ou tenté sans violence, et de 5 à 20 ans s'il est commis avec violence. Le viol quant à lui est puni de 20 ans de réclusion et de 5 à 20 ans d'interdiction de séjour au Mali. L'article 228 du Code pénal définit la pédophilie comme « tout acte de pénétration sexuelle ou d'attouchement sexuel de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un mineur de treize ans, ou toute exposition ou exploitation aux fins commerciales ou touristiques de photographies, films ou dessins à caractère pornographique, internet mettant en scène une ou plusieurs personnes mineures de treize ans ». La pédophilie est punie de cinq à vingt ans de réclusion et de vingt mille à un million de FCFA d'amende.

Toutefois, la réglementation des activités liées à internet - notamment pour les fournisseurs d'accès à internet, les exploitants d'espaces cybernétiques - la cybercriminalité, la production, le stockage, la distribution de produits pédopornographiques via internet ne sont pas encore réglementées. Aucune disposition du droit malien ne fait référence de façon spécifique à la pédophilie, au recours aux images pédopornographiques via internet et les réseaux sociaux, au tourisme sexuel alors que ce phénomène, comme l'avait relevé la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, est en constante progression, notamment dans les pays touristiques en voie de développement.

Par ailleurs, le dispositif de l'OMATHO visant à contrôler les acteurs du secteur est négligeable par rapport à l'envergure des enjeux. Il n'est pas dissuasif et n'intervient pas dans l'ensemble du secteur du tourisme. La spécialisation et formation à des techniques idoines pour lutter contre la cybercriminalité sont à une étape embryonnaire.

¹ Tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs exercé intentionnellement et directement sur une personne est un attentat à la pudeur. Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de cinq à dix ans de réclusion, et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

² Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol sera puni de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement de un à cinq ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, le coupable sera condamné à vingt ans de réclusion, à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans, et les juges ne pourront, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au-dessous de cinq années d'emprisonnement.

³ L'individu qui aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel autorisé coutumièrement sur une fille âgée de moins quinze ans, sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement sans préjudice des peines qu'il encourra pour les crimes ou délits commis à l'occasion de l'accomplissement de cet acte.

Recommandations

Au regard de ce qui précède, le Bureau International Catholique de l'Enfance et le Bureau National Catholique de l'Enfance du Mali souhaitent formuler les recommandations suivantes :

Au gouvernement malien :

- Adopter une loi spécifique qui favorise l'accès équitable à la culture numérique et aux nouvelles technologies de l'information tout en mettant des garde-fous pour sécuriser cet accès, notamment dans le cadre de la protection des mineurs. Cette législation devrait réglementer la production, l'utilisation, le traitement, le stockage et la distribution des produits numériques à caractère pédopornographique ou se rapportant à la pédophilie ou au tourisme sexuel.
- Créer une unité de police ou de gendarmerie spécialisée formée pour lutter contre la cybercriminalité et les activités connexes, pour la vigilance, la surveillance et le contrôle des espaces cybernétiques et la coopération avec l'Interpol régional et international.
- Réglementer le secteur du tourisme et les entreprises qui y opèrent notamment les tours operators, les hôtels et chaînes hôtelières, les agences et guides touristiques ainsi que la fourniture d'accès à internet.
- Adresser une invitation permanente aux Procédures spéciales afin que les titulaires de mandat relevant du domaine de l'exploitation des enfants via les NTCI, notamment la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, puissent visiter le Mali.

Aux Nations Unies,

* Conseil des droits de l'Homme :

- Intégrer la question du tourisme et de l'exploitation sexuels des enfants via internet et les réseaux sociaux dans le processus de l'Examen Périodique Universel du Mali ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations des premiers et deuxièmes cycles.
- Soulever lors du Débat général sur le point 6 de l'agenda du Conseil la problématique du tourisme et de l'exploitation sexuels via les Technologies de l'Information et de Communications au Mali.

* Comité des droits de l'enfant :

- Intégrer de façon systématique dans la liste de questions (*list of issues*) des éléments de dialogue relatifs au tourisme sexuel, à la pédophilie avec recours à l'internet, aux réseaux sociaux et de manière générale aux technologies de l'information et de la communication.
- Conformément à l'article 45 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, proposer à l'Assemblée générale une étude globale des Nations Unies sur les différentes formes de violations des droits de l'enfant directement ou indirectement liées à internet, aux réseaux sociaux et aux nouvelles technologies de l'information.

* Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC):

- Appuyer techniquement les autorités maliennes dans la mise en place d'un dispositif législatif, institutionnel et technique destiné à prévenir l'abus et l'exploitation des enfants à travers l'internet, les réseaux sociaux et les technologies de l'information et de la communication.